

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Par arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 octobre 1915, M. G. POIRET, Secrétaire général de la Guinée française a été chargé des fonctions intérimaires de Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

TÉLÉGRAMME CIRCULAIRE n° 105.

Département câble qu'état guerre existe entre France et Bulgarie depuis 16 octobre, six heures, du fait Bulgarie.

CLOZEL.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
26 août. — Circulaire ministérielle au sujet de l'établissement des demandes en décharge formulées par des comptables du Trésor ou des agents intermédiaires.....	602
15 septembre. — Arrêté ministériel abrogeant, en ce qui concerne la glycérine, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.....	602
20 septembre. — Circulaire ministérielle au sujet du régime des allocations aux familles nécessiteuses.....	602
20 septembre. — Arrêtés ministériels portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	603

Actes du Gouvernement général.

25 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des lois du 17 août 1915.....	603
---	-----

	Pages.
25 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1915, maintenant, par exception, le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste dans les Colonies françaises.....	604
25 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.....	605
25 septembre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, modifiant temporairement l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.....	606
28 septembre. — Arrêté fixant provisoirement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914.....	607
28 septembre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Côte d'Ivoire.....	608
28 septembre. — Arrêté fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1913.....	608
30 septembre. — Arrêté portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Gaye Ba, interprète auxiliaire de 5 ^e classe de la Guinée française.....	609
2 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits.....	609
2 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions des lois du 17 août 1915.....	610
8 octobre. — Arrêté modifiant les conditions d'obtention du diplôme supérieur d'études primaires.....	611
8 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1915, portant extension aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 août 1915, modifiant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.....	612
9 octobre. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée.....	612

Actes du Gouvernement local.

18 octobre. — Arrêté prescrivant, dans le cercle de Kissidougou, le contrôle de l'abatage des animaux destinés à la boucherie.	613
19 octobre. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à l'effet de purger les terrains demandés par l'autorité militaire pour la construction d'un camp d'instruction à Kindia.	614
22 octobre. — Arrêté réglementant l'entrée en Guinée française des boîtes de valeur déclarée.	614
22 octobre. — Arrêté fixant la marche des courriers terrestres entre Conakry, Forécariah, Pharmoréah et Benty.	615
22 octobre. — Arrêté modifiant les articles 1 ^{er} et 6 de l'arrêté du 16 octobre 1914.	615
Nominations et mutations.	616

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

<i>Inspection des Postes et Télégraphes.</i> — Avis relatif au paquebot <i>Arabic</i>	619
Avis relatif à la réouverture du bureau des Postes de Fissel (Sénégal).	619
<i>Inspection des Douanes.</i> — Avis relatif aux renseignements que doivent contenir les demandes d'autorisation d'exportation de produits prohibés.	619
<i>Service de Santé.</i> — Note circulaire.	620
Erratum.	620
Avis de bornage.	620
Demande de concession agricole.	620
Demande de concession urbaine.	620
Avis.	621
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de septembre 1915.	621
Souscription en faveur des victimes de la guerre.	622
Avis d'ouverture de successions.	622
Câblogrammes Havas.	623
Annonces.	624

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'établissement des demandes en décharge formulées par des comptables du Trésor ou des agents intermédiaires.

(Ministère des Colonies. — Service de la Comptabilité.)

Paris, le 26 août 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon.

A diverses reprises, le Département a été saisi par les Administrations locales de demandes en décharge de responsabilité formulées à la suite de vols ou de pertes de fonds résultant de force majeure, en faveur de comptables du Trésor ou d'agents intermédiaires des Services locaux.

Or, il convient de remarquer qu'à l'occasion de la mise en vigueur de la réglementation établie par le décret du 30 décembre 1912 pour l'instruction des demandes en décharge de responsabilité concernant les comptables, M. le Ministre des Finances, qui est appelé à statuer sur les dites demandes, après avis du Département, a posé en principe que le dossier de ces affaires serait complété par la production d'une demande émanant de l'intéressé. Cette demande devra être établie sur papier timbré, à moins que le timbre n'existe pas dans la Colonie, auquel cas elle en porterait mention.

En effet, l'absence d'une telle pièce au dossier de l'affaire serait de nature à annuler la sentence à intervenir au cas où elle serait déferée au Conseil d'Etat.

En portant cette décision à votre connaissance, j'ai l'honneur de vous prier de donner les ordres nécessaires pour que la procédure qu'elle a instituée soit observée avec soin.

Vous voudrez bien également m'accuser réception de la présente communication.

Le Chef du Service de la Comptabilité,
HORTON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL abrogeant, en ce qui concerne la glycérine, les dispositions de l'arrêté du 24 février 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur le rapport de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu le décret du 2 janvier 1915 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 4 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Sont abrogées, en ce qui concerne la glycérine, les dispositions de l'arrêté du 24 février susvisé.

Fait à Paris, le 15 septembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet du régime des allocations aux familles nécessiteuses.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing.)

Paris, le 20 septembre 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

La loi du 5 août 1914, modifiant pour la durée de la guerre le régime des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien se trouverait appelé ou rappelé sous les drapeaux a été étendue aux Colonies par un décret du 15 septembre 1914, décret qui vient d'être approuvé par la loi du 2 juin 1915. Par application de l'article 15 de la loi du 5 août 1914, il a été institué par la loi du 26 décembre 1914, au Ministère de l'Intérieur une Commission supérieure chargée de statuer

sur les recours formés par les intéressés contre les décisions des Commissions d'appel.

Après accord avec mon collègue de l'Intérieur, il a été décidé que les recours formés contre les décisions des Commissions d'appel fonctionnant aux Colonies seront adressés devant la Commission supérieure précitée. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que lesdits recours devront être envoyés par vos soins à mon Département (Secrétariat et Contreseing, 2^e section). Ce service centralisera les réclamations et les dossiers envoyés par vous à ce sujet et correspondra seul avec le Ministère de l'Intérieur. Les dossiers en question devront comprendre les pièces suivantes :

- 1^o L'ensemble des pièces figurant au dossier présenté à la Commission d'appel ;
- 2^o Une copie de la décision d'appel ;
- 3^o La réclamation de l'intéressé ou le recours formé par votre Administration ;
- 4^o Votre avis motivé et si possible celui de l'administrateur, soit du résident du cercle ou de la province où réside l'intéressé.

Dans le cas où les particuliers m'adresseraient directement leurs recours, ceux-ci vous seront renvoyés pour que vous en constituiez le dossier et pour que vous me l'adressiez ensuite avec votre avis motivé.

Je vous prie, en outre, de porter à la connaissance du public l'existence de la Commission supérieure en l'informant que les recours contre les décisions d'appel pourront y être portés, soit par votre intermédiaire, soit par celui du Ministère des Colonies.

G. DOUMERGUE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant dérogation à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur le rapport de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 20 août 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 28 août 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, les vins peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie ou les Etats de l'Amérique.

Fait à Paris, le 20 septembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Sur le rapport de la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie ;

Vu les décrets des 27 août et 10 septembre 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances du 3 septembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les Pays de protectorat et Colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique, les produits désignés ci-après :

Amiante brute ou travaillé,

Drilles de coton,

Fils de coton,

Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Fait à Paris, le 20 septembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des lois du 17 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 8 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des lois du 17 août 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 8 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des lois du 17 août 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Finances,

Vu le sénatus-consulté du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions :

1° De la loi du 17 août 1915, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées ;

2° De la loi du 17 août 1915, relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibitions de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Loi soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les marchandises originaires ou provenant des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, alors même qu'elles auraient été déclarées comme telles, sont soumises à toutes les dispositions pénales des lois de douanes concernant les marchandises prohibées, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines édictées par la loi du 4 avril 1915.

Exception est faite pour les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera levée, par décision du Ministre des Finances, rendue sur la proposition du Ministre intéressé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Loi relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Quiconque aura commis ou tenté de commettre une infraction aux dispositions législatives ou réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets, sera puni d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les marchandises et objets saisis seront confisqués ainsi que les moyens de transport.

Art. 2. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout conformément aux conditions prescrites par l'article 7 de la loi du 1^{er} août 1905.

L'article 463 du Code pénal est applicable au délit prévu par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée, comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur-général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1915, maintenant par exception le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 septembre 1915, maintenant par exception le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 septembre 1915, maintenant

par exception le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste dans les Colonies françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 7 septembre 1915.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 mars 1915 a étendu dans nos possessions d'outre-mer, autres que la Tunisie et le Maroc, le décret métropolitain en date du 9 février 1915, rapportant le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste, ce qui permet de ne pas ajourner à la fin des hostilités le remplacement des mandats perdus ou détruits.

Or, un décret récent, en date du 13 juin 1915, a, en raison de la situation économique favorable de nos Colonies, rétabli dans son article 7, en ce qui concerne les mesures d'exception prises par application de loi du 5 août 1914, posant le principe du moratorium, le régime normal. Toutefois, il a été jugé nécessaire d'assurer aux intérêts des citoyens et sujets français des Colonies appelés sous les drapeaux une protection équivalente à celle dont bénéficiaient les mobilisés de la Métropole. Tel est l'objet de l'article 2 du décret du 13 juin 1915, qui stipule que toutes prescriptions et péremptions en matière civile, commerciale ou administrative sont suspendues au profit des citoyens ou sujets français présents sous les drapeaux et que cette suspension s'étend jusqu'à la cessation des hostilités ou jusqu'au renvoi anticipé des mobilisés dans leurs foyers.

En vertu de ce texte, les militaires appartenant à des corps stationnés ou en expédition dans les Colonies peuvent exiger des Services coloniaux de l'Administration des postes, dans le cas où ils auraient en mains un mandat périmé, que le montant de ce mandat leur soit remis à présentation. L'article 7 du décret du 13 juin a, en effet, abrogé les dispositions du décret du 18 mars 1915, en suspendant toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, administrative ou commerciale.

Dans ces conditions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien décréter que, par exception, le régime de suspension des délais de péremption des mandats poste est maintenu dans les Colonies françaises.

Tel est l'objet du présent décret qui a pour but de déclarer que les dispositions du décret du 13 juin 1915, relatives aux péremptions sont inapplicables aux mandats poste qui restent soumis au régime du décret du 18 mars 1915.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 5 de la loi du 5 août 1914, relative à la prorogation des échéances et des valeurs négociables ;

Vu les décrets du 7 août 1914, étendant ladite loi aux diverses Colonies et possessions françaises ;

Vu le décret du 16 août 1914, rendant applicable aux Colonies le décret du 10 août 1914, relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et pénale ;

Vu le décret du 9 février 1915, modifiant le décret du 10 août 1914 ;

Vu le décret du 18 mars 1915, rendant applicable aux Colonies le décret du 9 février 1915 ;

Vu le décret du 13 juin 1915, relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et administrative, au profit des mobilisés et à l'extention de la disposition de l'article 1244, paragraphe 2, du Code civil, au profit des non mobilisés dans les Colonies et possessions françaises, autres que la Tunisie et le Maroc,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 13 juin 1915, relatives aux péremptions et délais, prises en faveur des mobilisés coloniaux, ne sont pas applicables aux délais de péremptions en matière de mandats poste.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 18 mars 1915, concernant les délais de péremptions en matière de mandats poste, demeurent en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 25 août 1915, prohibant la sortie des monnaies d'argent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances;
Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1914;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 25 août 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 25 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation sous un régime douanier quelconque des monnaies d'argent.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE *suivi d'un décret prohibant la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, des monnaies d'argent.*

Paris, le 25 août 1915.

Monsieur le Président,

Le drainage des monnaies d'argent prend en France et particulièrement dans certains départements frontières une importance de plus en plus grande. Ces monnaies sont, pour la plus grande part, expédiées à l'étranger.

Il avait paru possible jusqu'à présent, afin de ne pas gêner certaines transactions commerciales, de laisser les monnaies d'argent en dehors des interdictions de sortie. Mais ces opérations anormales constatées un peu partout m'obligent à proposer de prohiber la sortie des monnaies d'argent.

Les infractions aux dispositions du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation tomberont sous le

coup des pénalités édictées par la loi du 17 août 1915, qui ajoute aux pénalités anciennes, contre les infractions aux prohibitions de sortie, celle de l'emprisonnement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;
Vu l'article 34 de la loi du 17 septembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, des monnaies d'argent.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, modifiant temporairement l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 septembre 1915, modifiant temporairement l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 septembre 1915, modifiant temporairement l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 septembre 1915.

Monsieur le Président,

L'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, prescrit que la partie des fonds de réserve des budgets généraux et locaux dépassant le chiffre minimum prévu à l'article 260 dudit décret, peut être employée en rentes sur l'Etat, en valeur du Trésor ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat. Cette fraction peut être également employée, mais dans la proportion d'un quart seulement des fonds placés, en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, si ces titres sont cotés à la Bourse de Paris. Tout prêts à des particuliers, à des communes ou à des établissements publics sur les fonds de réserve sont interdits.

Or, pour parer aux nécessités financières résultant de la guerre actuelle, diverses Colonies ont obtenu ou sollicité l'autorisation d'émettre des bons sur leurs caisses. D'autres, dont la situation budgétaire est plus prospère, sont disposées à souscrire aux émissions de ces bons. Il y a là une manifestation d'entraide et de solidarité coloniale qui mérite d'être encouragée. C'est pourquoi il nous a paru opportun d'étendre, à titre temporaire, les dispositions de l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, en comprenant parmi les valeurs que peuvent acquérir les Caisses de réserve les bons émis par les Colonies.

Cette dérogation, toute provisoire, prendra fin quand la vie normale aura repris son cours. Le régime antérieur sera rétabli par un décret dès que les circonstances le permettront. Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies;
Vu le sénatus-consulte du 4 juillet 1866, réglant la constitution des Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble le règlement arrêté le 14 janvier 1869 pour servir à l'exécution de ce décret en ce qui concerne le Département de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 15 septembre 1882, rendu en forme de règlement d'administration publique et qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion;

Vu le décret du 3 octobre 1882, apportant les mêmes modifications dans l'organisation des autres Colonies;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu l'article 59 de la loi du 26 décembre 1890, créant la comptabilité des dépenses engagées et le décret du 14 mars 1893, déterminant les formes de cette comptabilité;

Vu le décret du 21 mai 1898, relatif aux attributions des Gouverneurs des Colonies en matière financière;

Vu les articles 78 de la loi du 13 avril 1898, 33 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 30 janvier 1907, 126 et 127 de la loi du 13 juillet 1911, portant modification au régime financier des Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation temporaire à l'article 261 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, la partie des fonds de réserve des budgets généraux ou locaux des Colonies, dépassant le chiffre minimum prévu à l'article 260 dudit décret, pourra être employée en bons que diverses Colonies sont ou seront autorisées à émettre sur leur caisse.

Un décret ultérieur déterminera l'époque à partir de laquelle cette dérogation cessera d'être admise.

Art. 2. — Les Colonies ne pourront, en aucun cas, consacrer à l'acquisition de ces bons, ni immobiliser aucune portion des fonds qui doivent toujours rester disponibles en exécution de l'article 260 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* des Colonies ainsi qu'aux publications officielles des Colonies.

Fait à Paris, le 3 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général fixant provisoirement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger;

Vu le décret du 13 janvier 1912, réglant les conditions de l'incorporation, au budget général des excédents de recettes des budgets annexes;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 20 janvier 1914, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme n° 575, en date du 31 août 1915, de l'ordonnateur, portant indication de solde de ce budget à la clôture de l'exercice 1914 ;

Vu le télégramme n° 296, en date du 19 septembre 1915, du Trésorier-Payeur de la Guinée, confirmant l'exactitude de ce solde ;
Considérant qu'il y a urgence à faire bénéficier le budget général de toutes ses ressources ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1914, sont provisoirement arrêtées comme suit :

En recettes à.....	2.660.263 ^f	32
En dépenses à.....	2.299.954	45
Soit un excédent de recettes de..	360.308 ^f	87

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *trois cent soixante mille trois cent huit francs quatre-vingt-sept centimes* sera porté aux recettes du budget général, exercice 1915.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 28 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Côte d'Ivoire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 ;

Vu les délibérations des Conseils d'administration du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Côte d'Ivoire, en date, respectivement, des 25, 16, 8 et 18 septembre 1915 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1915, portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger ;

Considérant l'insuffisance des ressources du budget général ;
Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au chapitre XIX : *Dépenses extraordinaires*, des budgets locaux, exercice

1915, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Sénégal (Pays de protectorat) et de la Côte d'Ivoire, les crédits supplémentaires suivants :

Haut-Sénégal et Niger.....	1.000.000 ^f
Guinée.....	800.000
Sénégal (Pays de protectorat).....	450.000
Côte d'Ivoire.....	250.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces divers crédits supplémentaires par des prélèvements exceptionnels de pareilles sommes sur les Caisses de réserve respectives de ces Colonies.

Art. 3. — La somme de 2,500,000 francs, représentant le montant total de ces subventions, sera prise en recette au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 5, du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1915.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, du Sénégal et de la Côte d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressées et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 28 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses du budget local de la Guinée française, exercice 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 4 mars 1913, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1913 ;

Vu les décrets du 8 avril et 30 juillet 1914, portant ouverture de crédits supplémentaires à divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1913 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 février 1915 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1913, sont arrêtées définitivement aux chiffres suivants :

Recettes.....	8.202.782 ^f	19
Dépenses.....	7.401.298	17
Excédent des recettes.....	801.484 ^f	02

Art. 2. — Cet excédent de recettes de *huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs deux centimes* sera versé à la Caisse de réserve de la Guinée française.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 31 mai 1914, sont annulés, savoir :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Contributions et dettes exigibles....	4.000 ^f »
— 2. — Gouvernement (Personnel).....	41.658 90
— 3. — — (Matériel).....	13.791 70
— 5. — Administration des cercles (Matériel)	12.294 86
— 6. — Imprimerie du Gouvernement (Personnel).....	5.139 88
— 7. — Imprimerie du Gouvernement (Matériel).....	6.185 95
— 8. — Justice indigène.....	11.150 08
— 9. — Police et Prisons (Personnel).....	11.884 76
— 10. — — (Matériel).....	8.744 64
— 11. — Garde indigène (Personnel).....	8.005 32
— 12. — — (Matériel).....	20.806 64
— 13. — Frais de voyage et de transport (Personnel).....	39.141 59
— 14. — Frais de voyage et de transport (Matériel).....	390 59
— 16. — Service du Trésor (Personnel).....	1.565 71
— 17. — — (Matériel).....	12.994 21
— 18. — Enregistrement, Domaines (Personnel).....	58 42
— 19. — Service topographique (Matériel)...	2.113 08
— 20. — Agriculture et Forêts (Personnel)...	11.237 08
— 21. — — (Matériel).....	10.044 07
— 22. — Postes et Télégraphes (Personnel)...	14.338 16
— 24. — Télégraphie sans fil (Personnel)....	776 54
— 25. — — (Matériel).....	1.872 05
— 26. — Travaux publics (Personnel).....	12.784 57
— 27. — — (Matériel).....	25.367 38
— 28. — Navigation (Personnel).....	2.756 90
— 29. — — (Matériel).....	798 93
— 32. — Assistance publique (Personnel)....	75.390 20
— 33. — — (Matériel).....	25.762 63
— 34. — Instruction publique (Personnel)...	59.595 90
— 35. — — (Matériel).....	35.658 38
— 36. — Dépenses imprévues.....	6.619 20
— 38. — Dépenses extraordinaires.....	11.768 32
Total des crédits disponibles.....	494.696 ^f 64

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Dakar, le 28 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant versement de retenues rétroactives à la Caisse locale de retraites par Gaye Bâ, interprète auxiliaire de 5^e classe de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 39, paragraphe 1 et 2, du décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Considérant que Gaye Bâ, interprète auxiliaire de 5^e classe de la Guinée française, a été nommé dans ce cadre le 15 mars 1911 ;

Attendu que sa solde n'a été soumise à aucune prestation du 15 mars 1911 au 4 août 1912, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 12 juillet 1912, précité ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1913, fixant les conditions du versement par les tributaires de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, désireux de faire rétroagir leurs services

du montant des retenues auxquelles ils auraient été assujettis si cette Caisse de retraites avait été instituée avant leur entrée au service ;

Sur la demande de l'intéressé et la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Gaye Bâ, interprète auxiliaire de 5^e classe de la Guinée française, versera à la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française, à compter de la date du présent arrêté et en cinquante mensualités dont la première sera de 1 fr. 28 et les autres de 1 franc, la somme de cinquante francs vingt-huit centimes (50 fr. 28), représentant le montant des versements qu'il aurait dû effectuer à cette Caisse du 15 mars 1911 au 4 août 1912.

Art. 2. — Les services de cet agent, admissibles dans le décompte d'une pension sur la Caisse locale de retraites, remonteront au 15 mars 1911, date à laquelle il a été nommé interprète auxiliaire de la Guinée française.

Art. 3. — Mention de la somme mensuelle à lui retenir sera faite sur son livret.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 30 septembre 1915.

CLOZEL.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 septembre 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et de l'Agriculture;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 août 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 20 août 1915, prohibant la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de divers produits.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

DÉCRET édictant des prohibitions de sortie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après :

Bois d'acajou, d'okoumé, de platane, de hêtre, de bouleau, de tilleul, de frêne;

Iridium;

Osmium;

Rhodium;

Ruthénium;

Vins;

Récipients en fer et en acier pour gaz comprimés ou liquéfiés;

Fils de cotons;

Drilles de coton;

Soie tussah, brute, tissée ou filée.

Toutefois, des exceptions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 août 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions des lois du 17 août 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions des lois du 17 août 1915,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions des lois du 17 août 1915 (1).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 octobre 1915.

CLOZEL.

(1) Voir lois du 17 avril 1915, page 697.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions : 1° De la loi du 17 août 1915, soumettant les marchandises d'origine ou de provenance allemande ou austro-hongroise aux dispositions des lois de douane concernant les marchandises prohibées ; 2° De la loi du 17 août 1915, relative à la répression des infractions aux dispositions réglementaires portant prohibition de sortie ou de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les conditions d'obtention du diplôme supérieur d'études primaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, créant en Afrique occidentale française deux titres de capacité pour le personnel enseignant d'origine locale, et modifié par les arrêtés des 7 mars 1914, 15 juin 1913 et 23 juin 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 13 de l'arrêté n° 414, du 14 avril 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 13. — Pour être admis à se présenter aux examens du diplôme supérieur d'études primaires, les aspirants et aspirantes doivent être pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de l'Afrique

« occidentale française ou du brevet de capacité (élémentaire) du Sénégal et justifier d'un stage de deux ans, en qualité d'instituteur dans l'enseignement public de l'Afrique occidentale française. »

Art. 2. — L'article 15 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES.

« a) Composition française. — Durée : 3 heures. Développement d'une question de morale ou de littérature française ;

« b) Pédagogie. — Durée : 2 heures. Développement d'une question simple de pédagogie ;

« c) Agriculture et hygiène. — Durée : 2 heures. Une question d'agriculture tropicale et une question d'hygiène tropicale, choisies de telle sorte que le candidat puisse témoigner, en les traitant, d'une connaissance générale des sciences physiques et naturelles. Pour les aspirantes, la question d'agriculture sera remplacée par une question d'économie domestique ;

« d) Arithmétique et géométrie. — Durée : 2 heures. Cette question sera comprise aux programmes de 3^e année de l'Ecole normale ;

« e) Dessin d'après nature ou dessin d'ornement. — Durée : 2 heures. L'objet à dessiner sera emprunté aux programmes de dessin de l'Ecole normale.

ÉPREUVES ORALES.

« f) Lecture expliquée et questions élémentaires sur la littérature française ;

« g) Questions sur la législation scolaire de l'Afrique occidentale française, la pédagogie des écoles indigènes et la morale ;

« h) Interrogations sur l'arithmétique appliquée et, pour les aspirants seulement, sur les éléments de la géométrie ;

« i) Interrogations sur les sciences usuelles, l'agriculture de l'Afrique occidentale française et l'hygiène ;

« j) Interrogations sur l'histoire et la géographie de l'Afrique occidentale française, et spécialement sur l'histoire et la géographie de la Colonie à laquelle est affecté le candidat. »

Art. 3. — L'article 16 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — Chacune des épreuves, orales ou écrites, est cotée de 0 à 20, un coefficient double est attribué à la composition française. La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination du candidat.

« Tout candidat qui a obtenu une note inférieure à quatre pour l'une des épreuves écrites peut être éliminé par délibération spéciale du jury.

« Nul n'est admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 60 points aux épreuves écrites, et nul n'est admis définitivement s'il n'a obtenu au moins 110 points.

« En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat conserve le bénéfice de son admissibilité pour la session suivante.

« La mention très bien sera attribuée aux candidats pour un total minimum de 176 points ; la mention bien,

« pour un total minimum de 154 points ; la mention assez bien, pour un total minimum de 132 points. »

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Dakar, le 8 octobre 1915.

CLOZEL

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1915, portant extension aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 août 1915, modifiant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1915, portant extension aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 août 1915, modifiant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1915, portant extension aux Colonies françaises et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 août 1915, modifiant la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 octobre 1915.

CLOZEL.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 10 septembre 1915.

Monsieur le Président,

A la date du 30 juin 1915, vous avez bien voulu apposer votre signature à un décret étendant aux Colonies les dispositions de la loi du 5 août 1914, relative à la suppléance des officiers publics ou ministériels en cas de guerre. Une loi du 17 août 1915, vient de compléter par diverses modifications la disposition législative adoptée par le Parlement le 5 août 1914.

Il m'a apparu qu'il y avait lieu, en vue de faire concorder la législation métropolitaine et la législation coloniale en la matière, de vous demander de vouloir bien prendre un nouveau décret étendant aux Colonies les dispositions de la loi du 17 août 1915, et complétant en ce sens le décret du 30 juin dernier.

Tel est l'objet du présent texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,
Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions contenues dans la loi du 17 août 1915, complétant la loi du 5 août 1914 et le décret du 30 juin 1915, qui a étendu la loi du 5 août 1914 aux Colonies et Pays de protectorat relevant du Ministre des Colonies, sont également rendues applicables dans les Possessions françaises, autres que la Tunisie et le Maroc.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la métropole la houille crue et la houille carbonisée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 septembre 1915, portant application aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, des dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 octobre 1915.

CLOZEL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 3 septembre 1915,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 3 septembre 1915, qui a prohibé à la sortie de la Métropole la houille crue et la houille carbonisée (coke).

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Travaux publics, de la Guerre, des Finances, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Travaux publics,

Marcel SEMBAT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

DÉCRET *prohibant la sortie de la houille crue
ou carbonisée.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, du Ministre de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à dater du 7 septembre 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits énumérés ci-après :

Houille crue.

Houille carbonisée (coke).

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres des Travaux publics, de la Guerre, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 septembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,

Marcel SEMBAT.

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

ARRÊTÉ *du Lieutenant-Gouverneur prescrivant, dans le
cercle de Kissidougou, le contrôle de l'abatage des
animaux destinés à la boucherie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 22 septembre 1887 déterminant les attributions des Administrateurs coloniaux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1909 fixant les attributions du Service local du Service Zootechnique dans chacune des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1914 portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;

Attendu que la péripneumonie s'est manifestée dans le cercle de Kissidougou, et vu l'absence du vétérinaire chargé de la vérification des viandes destinées à l'alimentation ;

Sur la proposition du Chef du Service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Pendant la durée de l'Épizootie de péripneumonie dans le cercle de Kissidougou, l'abatage des animaux destinés à la boucherie sera contrôlé par l'Administrateur Commandant le cercle.

Art. 2. — L'Administrateur Commandant le cercle pourra autoriser la vente, pour la boucherie, des animaux abattus dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 29 avril 1914.

Art. 3. — Toutes les infractions au présent arrêté seront réprimées par les pénalités prévues au titre III de l'arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1906.

Art. 4. — L'exécution du présent arrêté sera assurée par l'Administrateur Commandant le cercle ; celui-ci pourra déléguer ses attributions à son adjoint.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prescrivant une enquête de commodo et incommodo à l'effet de purger les terrains demandés par l'autorité militaire pour la construction d'un camp d'instruction à Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu la décision du 19 juillet 1915, de M. le Gouverneur général, nommant les membres de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la création d'un camp d'instruction à Kindia,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique de *commodo et incommodo*, qui durera du 1^{er} au 15 novembre 1915, sera ouverte à Kindia, au bureau de l'Administrateur, à l'effet de purger les terrains demandés par l'autorité militaire pour la construction d'un camp d'instruction, à Kindia et délimités comme suit :

Au nord, le Domaine public du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Au sud, la route du Niger et un sentier allant de cette route jusqu'à un point situé à cent mètres à l'ouest du piquet correspondant à la côte 461,57 ; à l'ouest, une ligne allant du point indiqué au point kilométrique 148,160 de la voie du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

A l'est, la limite du camp actuel prolongée jusqu'à la voie ferrée.

Art. 2. — L'Administrateur du cercle de Kindia est nommé Commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Les revendications de propriété et les réclamations de toutes sortes soulevées par l'examen des dits terrains seront recueillies par le Commissaire-enquêteur et transmises, avec son avis, au Secrétaire général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 octobre 1915.

J. PEUVERGNÉ.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant l'entrée en Guinée française des boîtes de valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906 ; 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907 ; 17 avril 1910 ; 2 février et 2 septembre 1911 ; 2 août 1912 et 3 mars 1914 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1914, relatif à la détaxe des colis postaux en cas de réexpédition ;

Vu la décision du 11 septembre 1914, rendant exécutoires les dispositions de l'Instruction n° 1 sur le Service des Postes ;

Sur la proposition concertée du chef du Service des Douanes et du chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Les boîtes de valeur déclarée sont à leur entrée en Guinée présentées à l'Agent des Douanes par le Service des Postes dans les locaux de cette dernière administration, suivant l'ordre de leur inscription à la feuille d'envoi dont une copie est remise au service des Douanes avec les feuilles d'accompagnement.

Art. 2. — Si le représentant de l'administration des Douanes estime devoir procéder à la vérification des boîtes, celles-ci sont ouvertes en sa présence par l'agent des Postes. Elles seront ensuite scellées du double cachet de la Poste et de la Douane.

Un procès-verbal succinct de ces opérations sera établi par l'employé des Douanes et contresigné par l'agent des Postes.

Art. 3. — L'Agent des Douanes liquidera les droits sur les feuilles d'accompagnement. Il établira pour celles qui sont à destination de l'intérieur une fiche C 15 qui sera revêtue de l'empreinte du timbre à date et suivra les envois jusqu'au bureau chargé de les délivrer au destinataire.

Pour les envois à destination de Conakry, les feuilles d'accompagnement seront conservées par le Service des Douanes qui y portera le bon à livrer au destinataire après avoir fait acquitter les droits reconnus exigibles.

Art. 4. — Les boîtes de valeur déclarée en transit sont inscrites par l'Agent des Douanes sur le Livre-journal C 13, déposé à la Douane, qui le conserve mais le tient toujours à la disposition du Service des Postes lorsqu'il en demande communication.

Pour chaque courrier il est établi un compte distinct portant comme titre les indications suivantes :

Provenance, indication du paquebot, date d'arrivée.

Art. 5. — Le montant total des droits appliqués fait l'objet d'un premier arrêté de compte à inscrire dans la forme suivante :

Arrêté le montant brut des droits de Douane à percevoir à la somme de

A le 191

L'Agent des Douanes,

L'Agent des Postes,

Cette formalité étant accomplie, les droits détaillés sont portés en recette au carnet C 8, inscrit en bloc au livre C et à l'état C annexe dans la forme suivante :

Droits de Douane appliqués aux boîtes de valeur déclarée provenant de le 191

Les bureaux d'échange se dégrèvent de ces sommes en les inscrivant au carnet C 9 au moment de la réexpédition des boîtes.

Art. 6. — A la fin de chaque mois, la Douane établit sur formule C 19 le décompte des droits appliqués pendant le mois écoulé et celui des détaxes de manière à faire ressortir la somme due par le service Postal. Cette somme est aussitôt versée au Trésor contre reçu à joindre à l'état C annexe. Ce reçu sera exonéré du droit de timbre.

Art. 7. — Dès réception d'un envoi comprenant des droits de douane, les bureaux de l'intérieur inscrivent le total de ces droits en recette au carnet C 8 et au livre C. Ces bureaux se trouvent alors dans les mêmes conditions que le bureau d'échange pour le découvert de leur caisse et rentrent dans leurs fonds, soit en livrant aux destinataires les boîtes de valeur déclarée, soit en les réexpédiant sur d'autres bureaux.

Les droits afférents aux boîtes de valeur déclarée non livrées doivent toujours représenter le manquant en caisse comme cela se produit pour les colis postaux en instance.

Art. 8. — Les boîtes de valeur déclarée grevées de droits de douane, réexpédiées à l'extérieur de l'Afrique occidentale française ou renvoyées aux expéditeurs domiciliés à l'extérieur de l'Afrique occidentale française, sont dégre-
vées de ces droits.

A cet effet, le bureau d'échange chargé de la transmission à l'extérieur présente les envois au chef du bureau des Douanes avec une déclaration de sortie C 16, dressée en simple expédition. Ce fonctionnaire vise la déclaration qu'il garde et opère la détaxe des droits de douane au carnet C 14. En fin de journée, le montant total est inscrit sur le livre C et à l'état C annexe.

Art. 9. — Les demandes de dégrèvement relatives aux droits de Douane sont exclusivement reçues et solutionnées par le Service des Douanes, le Service postal n'a pas à intervenir.

Article 10. — Le chef du Service des Douanes et le chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la marche des courriers terrestres entre Conakry, Forécariah, Pharmoréah et Benty.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 14 avril 1903 et 30 juillet 1913, relatifs à la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers terrestres entre Conakry, Forécariah, Pharmoréah et Benty est fixée ainsi qu'il suit :

Courriers **Conakry-Forécariah** et retour.

Aller :

CONAKRY : départ, lundi et vendredi 6 h. 30.

COYAH : {arrivée, lundi et vendredi 10 heures.

{départ, lundi et vendredi 11 heures.

FORÉCARIAH : arrivée, mardi et samedi 9 heures.

Retour :

FORÉCARIAH : départ, dimanche et jeudi 14 heures.

COYAH : {arrivée, lundi et vendredi 18 heures.

{départ, mardi et samedi 14 heures.

CONAKRY : arrivée, mardi et samedi 17 h. 30.

Courriers **Forécariah-Pharmoréah** et retour.

Aller :

FORÉCARIAH : départ, mardi 10 heures.

PHARMORÉAH : arrivée, mardi 14 heures.

Retour :

PHARMORÉAH : départ, jeudi 6 heures.

FORÉCARIAH : arrivée, jeudi 10 heures.

Le Poste de Benty fait porter à Pharmoréah en temps utile pour qu'elles y parviennent le mercredi, les dépêches qu'il a à expédier. Il y fait prendre en même temps celles qui lui sont destinées.

Les occasions par voie maritime seront utilisées toutes les fois qu'il y aura intérêt pour les correspondances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 16 octobre 1914.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et notamment les articles 147 et 148;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1914, créant un agent intermédiaire du Trésor à Conakry;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1914, allouant des suppléments de fonction et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1915, attribuant à la Commune de Conakry le produit net des amendes administratives et des amendes judiciaires prononcées par les tribunaux indigènes.

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté du 16 octobre 1914, créant un agent intermédiaire du Trésor à Conakry, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Conakry un agent intermédiaire « du Trésor chargé à ce titre du recouvrement des amendes administratives et des amendes judiciaires prononcées par les tribunaux indigènes du cercle.

« Le maximum de l'encaisse de cet agent est fixé à dix mille francs. »

Art. 6. — Le fonctionnaire chargé des fonctions d'agent « intermédiaire du Trésor à Conakry aura droit, à titre

« d'indemnité de responsabilité, à une allocation annuelle
« calculée sur les bases fixées à l'article 4 de l'arrêté du
« 28 novembre 1914.

« Cette allocation sera payée sur les fonds du budget
« de la Commune mixte de Conakry, qui, conformément
« aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 1915,
« bénéficie du produit net des amendes administratives et
« des amendes judiciaires prononcées par les tribunaux
« indigènes. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié
partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1915.

J. PEUVERGNE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision du Ministre des Colonies,

En date du 1^{er} septembre 1915 :

Des médailles d'honneur ont été accordées aux dénom-
més ci-après :

Médaille d'argent de 2^e classe :

Thoron, chef de province du Mone (Guinée française);
Karamoko Sylla, écrivain d'arabe au bureau politique
du Gouvernement de la Guinée française;

Morlaye Sylla, interprète de 4^e classe au service du
bureau des Affaires indigènes du Gouvernement de
la Guinée française;

Diaguine Keita, chef de village en Guinée française;

Sory Diallo, brigadier-chef de police de 2^e classe en
Guinée française;

Mamadou, chef de village de Béréiré (Guinée française).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

AUGMENTATIONS DE TRAITEMENT

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

Douanes

En date du 1^{er} juin 1915 :

Le traitement des agents des Douanes détachés en
Afrique occidentale française, dont les noms suivent, a été
porté aux chiffres indiqués ci-après :

M. Alexandrenne, vérificateur, de 2,875 francs, pour
compter du 1^{er} janvier 1914, à 3,025 francs, pour compter
du 1^{er} décembre 1914;

M. Dary, commis, à 2,080 francs, pour compter du
1^{er} décembre 1914;

M. Mesrine, commis, à 2,080 francs, pour compter du
1^{er} décembre 1914;

M. Cérés, commis, à 2,080 francs, pour compter du
1^{er} décembre 1914;

M. Bernard, commis, à 2,080 francs, pour compter du
1^{er} décembre 1914;

M. Billot, capitaine, à 3,340 francs, pour compter du
1^{er} décembre 1914.

Par arrêté du Gouverneur général,

Justice

En date du 30 septembre 1915 :

Les arrêtés des 3 juillet 1915, nommant M. Berteloot,
greffier-notaire à Boké, greffier-notaire p. i. à Kankan, et
23 septembre 1915, nommant M. Ménager, commis-greffier
à Conakry, greffier-notaire p. i. à Conakry, sont et demeurent
rapportés.

M. Berteloot, greffier-notaire p. i. à Kankan, est nommé
greffier-notaire p. i. à Conakry, en remplacement de
M. Ménager.

M. Ménager, greffier-notaire p. i. à Conakry, est nommé
greffier-notaire p. i. à Kankan, en remplacement de
M. Berteloot.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateur

En date du 12 octobre 1915 :

M. Jaillard, administrateur-adjoint, est nommé provi-
soirement agent spécial du cercle de Faranah, en rempla-
cement de M. Mauger, rappelé au chef-lieu.

Affaires indigènes

En date du 21 octobre 1915 :

M. Terrel, adjoint des Affaires indigènes, est nommé pro-
visoirement agent spécial de Labé, en remplacement de
M. Plaute, évacué sur l'hôpital.

En date du 24 octobre 1915 :

M. Boulanger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indi-
gènes, agent spécial à Mali, est nommé cumulativement
avec ces fonctions, et à titre provisoire, chef du poste admi-
nistratif de Mali.

En date du 26 octobre 1915 :

M. Mauger, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indi-
gènes, précédemment en service à Faranah, est affecté au
2^e Bureau du Secrétariat général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 octobre 1915 :

Le nommé Koulako Mory Oularé est nommé chef du village de Sansanko, province du Sankaran (cercle de Faranah), en remplacement de Diango Oularé, dont l'offre de démission de ses fonctions de chef a été acceptée.

Le nommé Modi Boussouriouh est nommé chef du groupe des Tendas-Boënis, cercle de Koumbia (poste vacant).

En date du 16 octobre 1915 :

Le nommé Sambou Magassouba est nommé chef du village de Dankakoura, canton de Nougua (cercle de Siguiri), en remplacement de Famodou Magassouba, décédé.

En date du 20 octobre 1915 :

Le nommé Ibrahima Kondé est nommé chef du village de Foulamory-Dioula (subdivision de Kadé, cercle de Koumbia), en remplacement de Moussa Kondé, autorisé à s'installer à Koumbia.

En date du 22 octobre 1915 :

Mamadou Ali est nommé chef du village de Dantaba, province de Kankalabé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de Alpha Mamadou Dian, démissionnaire.

Mamadou Saidou est nommé chef du village de Dougbel, province de Kankalabé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de Tierno Allahi, qui a quitté la région sans esprit de retour.

Mamadou Diallo est nommé chef du village de Kourako, province de Mombéya, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), en remplacement de Modi Boukariou, décédé.

Le nommé Tierno Mamadou, chef du village de Gobiré, province de Kankalabé, subdivision de Ditinn (cercle de Timbo), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Mamadou Aliou est nommé chef du village de Gobiré, en remplacement de Tierno Mamadou, révoqué.

Namina-Ké-Touré est nommé chef du village de Fandjé, province du Moréa (cercle de Forécariah), en remplacement de Bamba Sako, démissionnaire.

Amara Kamara est nommé chef de la province de Kaback (cercle de Forécariah), en remplacement de l'Almamy Bokary, décédé.

Fodé Kerfalla est nommé chef du village de G'Béma, province de Kaback (cercle de Forécariah), en remplacement de Faké, décédé.

Le nommé Alcaly Momo, chef du village de Maliguia G'Bé, province du Moréa (cercle de Forécariah), est révoqué de ses fonctions pour incapacité.

Le nommé Manga Fana Taraoré est nommé chef du village de Maliguia G'Bé, en remplacement d'Alcaly Momo, révoqué.

Assistance médicale indigène

En date du 14 octobre 1915 :

Le nommé Ibrahima Bamba est engagé en qualité d'infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, pour compter du 16 octobre 1915, en remplacement de l'infirmier manœuvre Salifou Konté, licencié.

L'infirmier manœuvre Salifou Konté, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour compter du 16 octobre 1915, pour motif grave de santé l'empêchant de continuer son service.

Cabinet du Gouverneur

En date du 23 octobre 1915 :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est nommé Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur intérimaire, pour compter du lendemain de son arrivée à Conakry.

M. Canivenq, administrateur-adjoint de 2^e classe, remplira, à titre provisoire, les dites fonctions, à compter de ce jour et jusqu'à la prise de service de M. Coindard.

Chemin de fer

En date du 14 octobre 1915 :

Sont titularisés dans le cadre local des agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer de la Guinée, sur avis favorable de la Commission d'examen :

A l'emploi d'Écrivain de 5^e classe :

Abdou Fal.

A l'emploi de Télégraphiste de 4^e classe :

Alexis Lamina.

La titularisation comptera du 15 octobre 1915.

Congés

En date du 12 octobre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Casteljaloux (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Pichot, Edouard, surveillant des Travaux publics, qui compte 30 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 12 octobre 1915.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bellefond, près Dijon (Côte d'Or), est accordé à M. Gonon, Léon, Albert, conducteur de 3^e classe des Travaux publics des Colonies, qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran, est accordé à M. Podesta Charles, chef de train au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 19 octobre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Pamiers (Ariège), est accordé à M. Bonnaves, adjoint principal hors classe des Affaires indigènes, qui compte 15 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Meiller, ouvrier d'art au Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 27 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 octobre 1915 :

Un congé administratif de 7 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montignac (Dordogne), est accordé à M. Lauze, surveillant principal des Travaux publics des Colonies, qui compte 28 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 20 octobre 1915 :

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière pendant les deux premiers mois et à demi-solde pendant le mois suivant, pour en jouir dans la Colonie, est accordé au nommé Macfaye Emile, ouvrier typographe de 3^e classe

de l'Imprimerie du Gouvernement, qui compte 7 ans et 8 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 21 octobre 1915 :

Un congé de 3 mois à demi-solde, pour en jouir à Libreville (Gabon), est accordé à M. Raphaël Louis, expéditionnaire de 2^e classe, qui compte 5 ans de séjour ininterrompu en Guinée.

Un congé de convalescence de 3 mois à solde entière d'Europe, est accordé à M. Weil, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, qui compte 6 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Dactylographe

En date du 18 octobre 1915 :

La solde de M^{me} Fratissier, dame dactylographe au Cabinet du Gouverneur, est fixée à cent quatre-vingts francs par mois à compter du 16 octobre 1915.

Douanes

En date du 17 octobre 1915 :

L'ex-préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Ly Adolphe, est réintégré dans ses fonctions et à la même classe, pour compter du 16 octobre 1915 et appelé à servir en sous-ordre au bureau de N'Zo (Région militaire).

En date du 18 octobre 1915 :

Le préposé indigène de 4^e classe des Douanes N'Daw André, de la brigade de Conakry, est nommé en sous-ordre au bureau de Nongoa (Région militaire).

L'ex-tirailleur Poré Samoura est nommé garde-frontière de 3^e classe et appelé à servir en cette qualité au poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de huit jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Lansana Kamara, m^{le} 534, du poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Diango Kondé, m^{le} 430, du poste de Koundou (Région militaire).

Une retenue de 5 jours de solde est infligée au garde-frontière de 3^e classe Moussa Tangoura, m^{le} 457, du poste de Yendé (Région militaire).

En date du 20 octobre 1915 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au canotier des Douanes Samba Diakité, m^{le} 357, du poste de Cap-Ken (cercle de Boké).

Le sieur Germain Bonaventure Souma est nommé préposé indigène de 4^e classe des Douanes, pour compter du 16 octobre 1915, et appelé à servir en cette qualité à la brigade de Conakry.

En date du 27 octobre 1915 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Cazenave (Abel), chef du poste de Victoria, assurera provisoirement la direction du bureau de Boké, pendant l'absence de M. Mesrine (Victor), évacué sur l'hôpital de Conakry.

Le poste de Victoria sera provisoirement géré pour le même motif et pendant la même période par le préposé indigène Pathé Barry, de ce poste.

La décision n° 1146 affectant le préposé indigène de 4^e classe des Douanes N'Daw André, de la brigade de Conakry au bureau de Nongoa est et demeure rapportée.

La démission de son emploi offerte par le préposé indi-

gène de 4^e classe des Douanes N'Daw André, est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1915.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde frontière des Douanes Sory Damba, m^{le} 497, du bureau de Gallo-Kadé (cercle de Koumbia).

Enseignement

En date du 20 octobre 1915 :

L'instituteur territorial Magneron, en sursis d'appel jusqu'au 31 décembre 1915, est affecté à l'école de Faranah.

Gardes de cercle

En date du 20 octobre 1915 :

Une punition de 15 jours de prison est infligée au garde de cercle Kaba Kamara, n° m^{le} 817, détaché au service des Prisons, dont 8 avec privation de solde, pour négligences répétées dans le service.

Une permission de 30 jours pour affaires personnelles, est accordée au garde de cercle de 2^e classe Moussa Taraoré, n° m^{le} 913, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Ouonkissi, via Kankan.

Ce garde aura droit pendant la durée de sa permission à la demi-solde et au transport gratuit par voie ferrée.

Interprètes

En date du 12 octobre 1915 :

Les mutations suivantes sont faites dans le personnel des interprètes en Guinée :

Sont désignés pour servir :

A Faranah : Thiory Tioub, interprète titulaire de 2^e classe, en service au Parquet de Conakry, en remplacement de Babadi Keita, désigné pour Dabola.

A Kouroussa : Paul Diouf, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Dabola, en remplacement de Souleyman Bangoura, licencié.

A Dabola : Babadi Keita, interprète stagiaire en service à Faranah, en remplacement de Paul Diouf, interprète auxiliaire, désigné pour Kouroussa.

A Boffa : Fascine Touré, interprète stagiaire, en remplacement de Babadi Fofana désigné pour Conakry (Parquet) nouvellement agréé.

A Conakry (Parquet) : Babadi Fofana, interprète auxiliaire de 5^e classe, en service à Boffa, en remplacement de Thiory Tioub, désigné pour Faranah.

En date du 20 octobre 1915 :

Sont promus dans le cadre des interprètes indigènes de la Guinée :

A l'emploi d'Interprète auxiliaire de 1^{re} classe :

Mamadou Diawando, interprète auxiliaire de 2^e classe.

A l'emploi d'Interprètes auxiliaires de 4^e classe :

Babady Fofana, Diaguine Koita, Ali Kamara, Lala Malan, Tierno Aliou, Issa Camara, Sara N'Guita, Boura Keita, interprètes auxiliaires de 5^e classe.

En date du 22 octobre 1915 :

Le nommé Fasciné Touré est nommé interprète stagiaire, à la solde annuelle de 600 francs.

Justice

En date du 22 octobre 1915 :

Le nommé Moussa Taraoré est nommé, à titre provisoire et à défaut de candidat ancien militaire, planton au Parquet de Conakry, en remplacement de Fasciné Touré, nommé interprète.

Justice indigène

En date du 20 octobre 1915 :

Est ratifiée la décision de M. le commandant de la Région militaire nommant Bala Camara, notable de statut musulman, assesseur *ad hoc* près le Tribunal de subdivision de Gueckédou, pour l'audience du 16 octobre 1915 (affaire Mori Kaba).

En date du 22 octobre 1915 :

Le nommé Kalebaly Fofana, instituteur, en service à Forécariah, est nommé secrétaire du Tribunal de province de Moréah, en remplacement du moniteur Madani Sabitou, qui rallie son poste.

Il recevra en cette qualité une indemnité mensuelle de dix francs, dépense imputable au chapitre 4, article 5, § 1.

Sont nommés membres *ad hoc* du Tribunal de subdivision de Télimélé, pour juger l'affaire Aye Keita contre Sala Sidibé, les nommés :

1° Mamadou Touré, président ;

2° Bagounou et Amara Keita, assesseurs.

Municipalité

En date du 15 octobre 1915 :

M. Julian est nommé comptable gestionnaire de la Municipalité, pour compter du 1^{er} janvier 1915.

Il aura droit à l'indemnité de 1 pour 1.000 de la valeur de l'existant en magasin au 31 décembre 1914.

Cette dépense sera imputable à l'article 2, paragraphe 11 du Budget primitif de la commune mixte de Conakry.

La solde du nommé Moktar Diop, surveillant au service municipal de la Voirie est portée de 200 fr. à 225 francs par mois.

La dépense est imputable à l'article 6, chapitre 1 du budget de la Commune mixte.

La solde mensuelle du nommé Sény Souma, planton au service de la Municipalité, est portée de 20 francs à 25 francs.

La dépense est imputable à l'article 3, du chapitre 1, du budget de la commune mixte.

Passage de retour

En date du 5 octobre 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bourguine, femme d'un administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

En date du 22 octobre 1915 :

Un passage de Conakry à Dakar, pour lui permettre de se présenter devant le Conseil supérieur de Santé, est accordé au caporal infirmier Guine Tourou, de la section des infirmiers coloniaux, en service hors cadre à l'hôpital Ballay.

Secours

En date du 22 octobre 1915 :

Un secours annuel et renouvelable de la somme de 180 francs, est accordé au sieur Salifou Konté, ex-infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre XIV, dépenses diverses, article 2, allocations exceptionnelles.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a fait connaître au Département que le paquebot *Arabic*, torpillé le 19 août, après son départ de Liverpool, était porteur du courrier postal à destination des Etats-Unis, des pays de l'Amérique centrale, du Japon et des colonies de Papeete et Saint-Pierre et Miquelon.

Ce courrier comportait les correspondances parvenues en France à partir du 11 jusqu'au 17 août inclusivement. L'Office des Postes d'Angleterre a fait savoir qu'aucun sac n'a été sauvé.

L'Administration a l'honneur d'en informer le public à toutes fins utiles, et notamment pour le cas où des plis expédiés des bureaux de l'Afrique occidentale française auraient été compris dans cet envoi, afin qu'ils puissent être remplacés, si cela est jugé nécessaire.

* *

Avis relatif à la réouverture du bureau des Postes de Fissel (Sénégal).

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le bureau des Postes et des Télégraphes de Fissel (Sénégal), qui avait été provisoirement fermé, a été réouvert à la date du 5 octobre 1915.

Cet établissement participe à l'échange des correspondances postales ordinaires et recommandées et des colis postaux simples ; il est ouvert au service de la télégraphie officielle et privée.

INSPECTION DES DOUANES

AVIS

Conformément au désir exprimé par la Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie l'Administration a l'honneur d'inviter MM. les négociants exportateurs à mentionner désormais sur leurs demandes d'autorisation d'expédition de produits prohibés l'indication précise du nom de l'expéditeur et du destinataire ainsi que de leur profession. Il ne sera donné aucune suite dans l'avenir aux demandes de l'espèce pour lesquelles les précisions dont il s'agit n'auraient pas été fournies.

* *

La Commission interministérielle des dérogations aux prohibitions de sortie a décidé, dans sa séance du 23 juillet 1915 que le transbordement, à destination de l'Italie, des

peaux sèches exotiques, pourra avoir lieu sans autorisation préalable, sous la réserve que les envois feront l'objet de *connaissements directs* établis au lieu de départ pour l'Italie.

NOTE CIRCULAIRE

Le Chef du Service de Santé, Médecin-Chef de l'Hôpital Ballay, a l'honneur de faire connaître à MM. les Chefs de Service, que les heures de consultation sont données, *en dehors des cas d'urgence* :

- 1° *En semaine* : de 9 heures à 10 heures ;
- 2° *Les dimanches et jours fériés* : de 9 heures à 9 h. $\frac{1}{2}$.

Les consultants, de même que les femmes et enfants des fonctionnaires et employés, devront donc être rendus à l'Hôpital à 9 heures au plus tard.

Il rappelle également :

1° Que les fonctionnaires, employés ou militaires de chaque service doivent se présenter à la consultation porteurs du registre où figurent leur nom, classe ou grade, date de la présentation et visa du Chef de service ; la dernière colonne " Observations " demeurera spécialement réservée à l'appréciation et à la décision du médecin consulté ;

2° Que les fonctionnaires et employés à qui leur état de santé permet de se déplacer, ont à se rendre à l'Hôpital à l'heure sus-indiquée ;

3° Qu'il est formellement interdit aux visiteurs, consultants ou hospitalisés, d'introduire des chiens dans l'enceinte de l'Hôpital.

Les dispositions qui précèdent sont rendues nécessaires :

1° Pour la bonne marche du Service médical de l'Hôpital et à l'extérieur ;

2° Pour l'établissement et l'exactitude des statistiques médicales ;

3° Pour éviter aux intéressés une absence trop prolongée hors de leur service respectif ;

4° Pour les Chefs de Service eux-mêmes, qui seront mieux renseignés sur les causes et la durée de l'indisponibilité de leurs administrés.

Conakry, le 12 octobre 1915.

*Le Médecin-major de 1^{re} classe
des Troupes coloniales,
Chef du Service de Santé,*

D^r BLIN.

Vu et approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur,

J. PEUVERGNE.

ERRATUM

Au *Journal officiel* n° 343, du 1^{er} octobre 1915, page 561, 2^e colonne, 17^e ligne :

« Demande d'immatriculation de la Compagnie Coloniale d'Exportation au livre foncier du cercle du Rio-Nunez ».

Au lieu de :

Parcelle 3 du lot 9,

Lire :

Parcelle 3 du lot 19.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le 24 novembre 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelles n^{os} 1 et 2 du lot 31 du plan de lotissement consistant en un terrain portant des constructions à usage de maison d'habitation, magasins et dépendances, d'une contenance de **onze mille trois cent six mètres carrés vingt-cinq centimètres carrés**, connu sous le nom de " Fouy-Faya " et borné : au nord, par le boulevard circulaire ; au sud, par la 11^e avenue ; à l'est, par le 4^{me} boulevard, et à l'ouest, par des immeubles appartenant à M. Gaboriaud, à la Colonie (Magasin général), et à la Compagnie Commerciale de la Côte d'Afrique, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Marcel Schelbaum, agent de Commerce** à Conakry, agissant au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du 7 septembre 1915, n° 694.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

Demande de MM. Melhem Makoul et Assad Sabbague, commerçants à Mamou, d'un terrain de 120,000 mètres carrés, sis à Séré (province de Mamou), borné : au nord, sur une longueur de 200 mètres, par un terrain vague ; au sud, sur une longueur de 200 mètres également, par un terrain antérieurement demandé par MM. Makoul et Sabbague ; à l'est, sur une longueur de 600 mètres, par un terrain vague, et à l'ouest, sur une longueur de 600 mètres également, par la nouvelle route de Mamou à Labé.

Conakry, le 27 septembre 1915.

2-2

.*

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

Demande de M. Kalil Haddad, commerçant à Dabola, pour une concession sise à Faranah, d'une contenance de 1,200 mètres carrés, bornée : au nord, par des terrains vagues et des cases indigènes ; au sud, par la route menant de la Résidence au Niger ; à l'est, par une rue de 8 mètres, 15 mètres de terrain vague et la concession Najib Mattar ; à l'ouest, par des cases indigènes.

Toutes oppositions sont reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} décembre 1915, dernier délai.

Conakry, le 29 septembre 1915.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

AVIS

Le Gouvernement français croit devoir rappeler qu'aucune autorisation de sortie n'est accordée aux marchandises figurant sur les listes de prohibition, s'il n'est justifié que ces marchandises sont consignées à l'Association constituée en Hollande sous le nom de « Nederlandshe Oversee Trust Maatschappij » (N. O. T. Netherlands, Oversea Trust company Société Néerlandaise Trust d'outre-mer).

Celle-ci délivre à cet effet un certificat spécial.

Cette association se charge aussi de la consignation de toute marchandise même non portée sur les listes de contrebande ou de prohibition dont la destination finale est en Hollande, et les marchandises qui lui sont adressées sont en principe exemptées de tous arrêts, saisies ou déroutements de la part des autorités chargées d'assurer la prohibition du trafic avec l'Allemagne.

Le Gouvernement français recommande, en conséquence, au commerce d'exportation (des marchandises non prohibées) vers la Hollande, l'usage de cette consignation, en l'absence de laquelle les expéditions sont exposées à des arrêts, saisies et interdictions de transit ou tout au moins à des déroutements, des retards, et, en général, à tous risques inévitables dans les circonstances actuelles, pour des expéditions dirigées vers un territoire voisin du territoire ennemi.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS

Le Directeur du Chemin de fer a l'honneur de rappeler :

1° Qu'il est interdit à toute personne étrangère au Service du Chemin de fer de pénétrer sans y être autorisé régulièrement dans l'enceinte du Chemin de fer, d'y circuler ou stationner. (Article 57 du décret du 1^{er} mars 1901).

Les autorisations sont accordées par les Chefs de gare ou de station ; lors de l'arrivée ou du passage des trains, cette autorisation ne peut être accordée que jusqu'au moment où le train arrivant au signal avancé, les gares sont rigoureusement fermées.

2° Que tout voyageur muni d'un billet de place peut conserver avec lui en transport gratuit un poids de bagages à main ne dépassant pas vingt kilogs ou vingt décimètres cubes en volumes (Volume d'une valise moyenne).

Tout complément doit être enregistré (Article 6 du titre premier de l'arrêté du 13 décembre 1911).

Conakry, le 16 octobre 1915.

Le Directeur du Chemin de fer,
V. ALMAND.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de septembre 1915.

DATE	DATE	NOMS	ESPÈCE	TONNAGE	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
D'ARRIVÉE	DE DÉPART	DES NAVIRES	et PAVILLON	OFFICIEL	DÉBARQUÉES et mises à la consommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
1 ^{er} sep.	2 sep.	Tamele	Vap. Anglais..	2.419		11	New-York....	Calabar.
	3 —	Ricka	Voili. Français.	17	45	1		Sierra-Leone.
	8 —	Wadiatoulaye	— Anglais ..	12		—		
3 —	8 —	Monténégro.....	Vap. — ...	4.451	247	—	Liverpool	Opobo.
6 —	8 —	Ionie	— Français.	4.555		151	Dakar	Marseille.
7 —		Estérel.....	— — ...	1.639	65	—	Marseille....	Cotonou.
9 —	9 —	Afrique.....	— — ...	2.889		107	Matadi	Havre.
10 —	13 —	Eboë	— Anglais..	2.964	451	12	Liverpool	Opobo.
14 —	15 —	Nembe	— — ...	1.808	4	618	Forcados	Hull.
16 —	18 —	Libéria.....	— Français.	1.217	42	5	Marseille....	Cotonou.
	17 —	Libia.....	— — ...	1.517		105	Cotonou.....	Marseille.
20 —		Ricka.....	Voili. — ...	17	5	—	Sierra-Leone.	
23 —	24 —	Gando.....	Vap. Anglais ..	3.894	1	194	Opobo.....	Liverpool.
	23 —	Asie.....	— Français ..	9.058	2	7	Havre.....	Matadi.
24 —	25 —	Amiral-Fourichon	— — ...	5.375	183	27		Loango.
	24 —	Nigéria.....	— Anglais ..	2.390		4	Matadi	Hull.
25 —	26 —	Amiral-Duperré.....	— Français ..	5.441		65	Loango	Havre.
29 —	29 —	Albertville.....	— Belge.....	7.745		—	Hull.....	Matadi.
TOTAUX.....					1.045 »	1.307 »		
TOTAL GÉNÉRAL.....					2.532			

VU :

Le Chef de Service, p. i.
LEMERLE DE BEAUFOND.

Conakry, le 40 octobre 1915.

Le Chef de Bureau,
H. GRESY.

SOUSCRIPTION

en faveur
DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Mamou. — 5^e liste

MM.	
Alfa Bakar, Téliko.....	35 ^f »
Indigènes de Téliko.....	75 »
Produit d'une collecte faite par Mody Sory, chef de Mamou.....	500 »
Produit d'une collecte faite par Alfa Mamadou, chef de Bouria	130 »
Total.....	740 ^f »

Cercle de Boké. — 14^e liste.

MM.	
Prévost, Administrateur-adjoint (2 ^e versement).	15 ^f »
Melhem Ficani, traitant syrien.....	25 »
Ali Moussa, —	35 »
Ibrahima Ayoub, —	10 »
Mamadou Salim, —	10 »
Ali Taher, —	5 »
Alseyne Ali, —	5 »
Abdoul, —	5 »
Mohamed Salim Haden, —	10 »
Rhail Zaïn, —	5 »
Hassein Chehin, —	5 »
Saïd Bon Amara, —	10 »
Hassein Mahomed, —	10 »
Habile Zaïn —	5 »
Ali Djissi —	5 »
Mamadou Moustapha, —	5 »
Badio Namé, —	5 »
Salim Attala, —	15 »
Moussa Hanna, —	30 »
Rachid Moussa, —	10 »
Oumarou Sèkhon, interprète.....	2 »
Bassirou, planton.....	1 »
Younous Hèlete, traitant syrien.....	10 »
Mohamed Landen, —	10 »
Hassein Yakdan, —	10 »
David Akil, —	10 »
Ali Moalbaki, —	30 »
Darviche Salim, —	5 »
Assane Travail, —	10 »
Mahmoud Fawas, —	10 »
Alseyne Lahiss, —	10 »
Ahmed Yousef, —	15 »
Ali Youssoufou, —	10 »
Salim Ali, —	5 »
Kalil Mahmoud Antar, —	10 »
Mamadou Mané, —	10 »
Total.....	373 ^f »

Liste de secours en faveur des Troupes noires.

Souscription des militaires du poste de N'Zébéla. 25^f 35

Cercle de Pita. — 2^e liste.

MM.	
Alfa Ibrahima, chef de Province pour le Kébou.	432 ^f »
Alfa Mamadou Tierno, chef de province pour le Donghol.....	450 »
Tierno Hamadou Sara, chef de province pour l'Oréwendou.....	50 »
Total.....	932 ^f »
Report des listes antérieures.....	178.913 ^f 25
Total général.....	180.983 ^f 60

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Escudé Henri, de son vivant Sous-chef de gare au Chemin de fer de la Guinée, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire chargé des successions du personnel civil ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 25 septembre 1915.

*Le Fonctionnaire chargé des successions
du personnel civil,*
G. GUY.

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Miglos Pascal, décédé à Bofosso, sergent de réserve au Bataillon de Tirailleurs sénégalais de la Guinée (1^{re} Compagnie), antérieurement employé de commerce de la maison Rouchard à Kouroussa, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

* * *

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gérard Victor, décédé à Conakry le 14 septembre 1915, sergent-major de réserve au Bataillon de Guinée, Instituteur mobilisé, sont invités à produire leurs titres au Suppléant légal de l'Intendance militaire, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conakry, le 17 septembre 1915.

*Le Suppléant légal de l'Intendance, chargé
des successions militaires,*

CHAUVIN.

Câblogrammes Havas

15 octobre 1915.

Activité artillerie tout front, repoussâmes attaques Champagne.

Pétrograd : Occupâmes hauteurs région Schlossberg et divers villages ; cavalerie chargea, dérouta adversaire sur Strypa, traversâmes trois lignes tranchées.

Zeppelins survolèrent Londres, dégâts matériels insignifiants, 6 tués, 34 blessés.

Communiqué : Actions artillerie Artois. Canonnades réciproques Aisne, Champagne et région Reillon. Avions français bombardèrent gare Badancourt, abattîmes avion, ballon captif.

Athènes : Ministre Bulgarie communiqua Gouvernement grec, suite attaque serbe Kustendil, Bulgarie forcée déclarer guerre Serbie.

16 octobre 1915.

Grande activité artillerie et combats tranchées tout front ; Anglais emparèrent tranchées sud-ouest Saint-Élie et tranchée principale redoute Hohenzollern.

Pétrograd : combats acharnés front Dwinsk et Galicie ; progressâmes sur Bourgnovel et rive gauche Styr.

Etat-Major allemand reconnaît quarante-sept dirigeables perdus ; sous-marin anglais coula torpilleur allemand sud île Sélande.

Mande Genève : Allemands perdent journallement trois mille hommes ; Serbie, furent repoussés Danube, pour-susvis par Serbes.

66,50

Champagne, ennemi reprit pied point anciennes tranchées.

Argonne, bouleversâmes abords lignes ennemies.

Lorraine, reconquîmes éléments tranchées, repoussâmes plusieurs contre-attaques.

Vosges, Allemands projetèrent pétrole, attaquèrent sur front cinq kilomètres ; repoussâmes presque totalité attaques, ennemi occupa seulement tranchées sommet Hartmannswillerkopf.

Officiel : Sarrail arriva Salonique 12/10.

17 octobre 1915.

Repoussâmes contre-attaques contre tranchées, que occupâmes hier nord Reillon, fîmes centaine prisonniers.

Sous-marin Anglais *E 19* cours combat coula *Faxe* nouveau torpilleur allemand.

Angleterre déclara guerre Bulgarie.

Pétrograd : rejetâmes ennemi Depe, Pripet, et Sura Strypa ; autres secteurs, violents combats sans changements.

Communiqué : Repoussâmes Artois nouvelle attaque allemande bois Hache ; vigoureuse contre-attaque nous permit reprendre toutes nos positions sommet Hartmannswillerkopf, fîmes cinquantaine prisonniers.

Athènes : Forces alliées quittèrent Salonique allant frontière serbo-bulgare.

18 octobre 1915.

Enlevâmes forte barricade Neuville-Saint-Waast. Progressâmes Lorraine, nord Reillon. Nos avions bombardèrent gares Vosges et centres ravitaillement.

Dardanelles : Quinzaine calme ; enrayâmes toutes tentatives ennemi.

Gouvernement français constata officiellement état guerre entre France et Bulgarie depuis 16/10.

Pétrograd : Repoussâmes tentative ennemi traverser Nissa ; région Hajvorouk, repoussâmes attaques acharnées.

Athènes : Serbes repoussèrent attaques bulgares contre Valandovo, infligeant pertes terribles.

Communiqué : Consolidâmes, élargîmes positions bois Givenchy.

Champagne, bombardement réciproque, particulièrement région Tahure.

Lorraine, canonnade ; allumâmes incendies près Leintrey, Amponcourt, Gondrexon. Tirs barrages arrêtaient violentes contre-attaques allemandes nord Reillon.

Avions bombardèrent Trèves.

Rome officiel : Italiens prirent forte position Pregasina, près Riva, lac Garde.

19 octobre 1915.

Rejetâmes trois nouvelles attaques nord-est Souchez, lutte continuelle tranchées Somme, Vosges.

Pétrograd : Repoussâmes attaques région Dwinsk, capturâmes nombreux assaillants ; enfongâmes ennemi ouest lac Bogin ; franchîmes rivière Drisviatza ; progressâmes région Styr, ouest Derajno.

Général Sarrail, Commandant corps Orient, quitta Salonique allant Serbie. Informations officielles Salonique annoncent Serbes, Alliés occupèrent Stroumitza ; toutefois nouvelle pas confirmée, source serbe. 66,50.

Officiel publie décret tendant développement Afrique occidentale engagements volontaires tirailleurs indigènes.

Communiqué : Bois-en-Hache et vallée Souchez, barrage énergique efficace, artillerie empêcha importants effectifs allemands déboucher. Rive gauche Aisne, éventâmes embuscade ennemie, ramenâmes prisonniers. Champagne, fîmes exploser important dépôt munitions.

Pétrograd, officiel : Allemands rejetés au delà rivière Aa, repoussés région Dwinsk. Front sud, Russes prirent plusieurs villages, 3,300 prisonniers, nombreuses mitrailleuses, lance-bombes.

20 octobre 1915.

Repoussâmes trois attaques nord-est Souchez ; dominâmes artillerie ennemie Eparges ; nos avions bombardèrent camp aviation nord-est Château-Salins.

Rome : Gouvernement déclara état guerre entre Italie Bulgarie.

Salonique : Troupes serbo-alliées occupèrent Stroumitza ; Serbes refoulèrent ennemis, vallée Timok et secteur Cornasco ; infligèrent lourdes pertes. Bulgares évacuèrent Dédéagatch. 66,50.

Communiqué : Est Reims, ennemi tenta matinée front dix kilomètres entre Pompelle, Prosnes, attaque qui aboutit complet échec ; infanterie allemande éprouva pertes importantes ; sur reste front combats violents artillerie.

21 octobre 1915.

Officiel : Gouverneur Afrique occidentale répartira entre diverses Colonies du groupe 500,000 francs en secours pécuniaires destinés collectivités indigènes proportionnellement nombre tirailleurs volontairement engagés chacune ces Colonies. Crédit un million inscrit budget Etat 1915 destiné compenser budgets général et locaux Afrique occidentale, moins-values résultant départ tirailleurs recrutés.

Communiqué : combats artillerie particulièrement violents aujourd'hui nord Arras, bois Givenchy, route Lille ; fîmes sauter importants dépôts munitions ennemis nord

Aisne ; répondons énergiquement violent bombardement ennemi est Reims.

Officiel publie Loi soumet obligations militaires sénégalais communes plein exercice.

Violente explosion produisit rue Tolbiac ; 37 morts ; 51 blessés. Poincaré visita.

22 octobre 1915.

Ennemi renouvela précédente attaque Est Reims, sur front neuf kilomètres, trois assauts précédés intense bombardement gaz suffocants, décimés par nos mitrailleuses, artillerie, sans aborder nos lignes aucun point ; Anglais repoussèrent attaques entre carrières Holluch, infligerent pertes importantes.

Pétrograd : Repoussâmes attaques région Dwinsk ; poursuivîmes ennemis défaits rive gauche Styr, occupâmes villages, capturâmes 3,500 prisonniers, mitrailleuses.

Nich : ennemi occupa Vrama Volessa, coupant ligne Salonique.

Angleterre offrit Grèce île Chypre dont cession coïnciderait avec action grecque côté Alliés (*Daily Télégraph*). Aucune action importante.

23 octobre 1915.

Repoussâmes attaques régions Givenchy, Souchez ; violente canonnade Champagne ; explosâmes poste ennemi Argonne, nos avions bombardèrent parc aviation entre Argonne Meuse.

Pétrograd : Emparâmes importantes positions sud Baranovitchi et rive gauche Styr.

Rome : Notre offensive progresse région Tyrol, Trentin. Londres, *Times* : Grèce aurait refusé offre cession Chypre.

Genève : *Tribune* annonce pertes austro-allemandes front serbe atteignirent 53,000. 68,50.

Communiqué : Dispersâmes notre feu forces ennemies rassemblées proximité front ; bombardâmes tranchées allemandes Avre, Oise ; maîtrisâmes Champagne canonnade ennemie.

Athènes : Mande Cavalla flotte alliée bombardada depuis hier côte Thrace bulgare et Dédéagatch ; troupes françaises continuent quitter Salonique allant front serbe.

Pétrograd, officiel : Emparâmes hier positions nord Tarnopol et nord Nouvel Olexinetz, fîmes 148 officiers, 7,500 soldats prisonniers, primes deux obusiers, nombreuses mitrailleuses.

24 octobre 1915.

Détruisîmes fortes reconnaissances ennemies appuyées par asphyxiants, essayant aborder nos positions à Tahure Conquîmes tranchées Lorraine.

Rome : Conquîmes importantes positions front Isonzo, brisâmes lignes ennemies Carso, fîmes 1,200 prisonniers. 65,50.

Londres, communiqué : Amiralauté spécifie bombardement Dedegatch exécuté par escadre composée navires anglais, français, russes.

25 octobre 1915.

Décimâmes troupes allemandes tentant huitième attaque contre fortin Givenchy ; violente lutte artillerie sud Somme ; effectuâmes tirs destruction efficaces sur ouvrages Champagne.

Journaux alliés, neutres, protestent indignation contre assassinat Miss Cavell, directrice anglaise hôpital Bruxelles, fusillée par Allemands pour avoir favorisé évasion prisonniers anglais, belges. Service solennel aura lieu vendredi sa mémoire cathédrale Saint-Paul, Londres. Asquith assistera.

ANNONCES

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. Paul DUPIT, agent à Dakar.

AVIS

M. Paul GUIRAUD, commerçant, a l'honneur d'informer le public qu'il vient d'être nommé **Sous-Agent de la Régie française** pour la Guinée.

Pour commandes et renseignements, s'adresser à la Maison PAUL GUIRAUD, à Conakry.

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le public est informé qu'il sera procédé, le **vendredi 12 novembre 1915**, à 8 heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, par M^e BERTELOOT, Commissaire-Priseur à Conakry, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, de diverses marchandises, objets mobiliers et meubles meublants, appartenant à la Société KOCH BESSE et C^{ie} et actuellement déposés dans les magasins de MM. BURKI FRÈRES à Conakry :

1 balle cretonne, 4 balles satin blanc, 8 balles percale, 36 balles coton Bah, piano, chaises pliantes, lampes, marmites, casseroles, miroirs, cuvettes, couteaux, armoires, buffets, tables de bureau et ordinaires, coffre-forts, lits, tabourets, tables de toilette et de nuit, commodes, canapés et chaises osier, fauteuils, coiffeuses, machine à écrire, presse à copier, bascules, wagonnets pour voie Decauville, pendule, bureau, outils divers, meuble-bibliothèque, etc.

La vente aura lieu au comptant et six pour cent en sus 6 %.

Le Commissaire-Priseur,
BERTELOOT.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e J. BERTELOOT, Greffier-notaire p. i. à Conakry.